

CONVENTION
Programmes d'aide à la publication/aide à la cession

Entre l'Institut français, 8-14 rue du capitaine Scott, 75015 paris, représenté par son président, Monsieur Antonin Baudry

Et les éditions

Représentées par

Il est établi ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des Programmes d'aide à la publication, l'Institut français décide, après examen des projets en commission, d'accorder au cocontractant une aide financière pour la publication et la traduction de l'ouvrage suivant :

Titre ouvrage :
Auteur :
Éditeur français :
Date de parution envisagée :
Tirage initial :
Durée de la cession :
Étendue géographique de la cession :

Article 2 – Dispositions financières

Cette aide portera sur la prise en charge :

- de l'avance à valoir sur les droits cédés
- de la somme forfaitaire correspondant aux droits cédés
- des droits liés à l'iconographie

Montant total de la cession de droits (en euros) :

(partie réservée à l'Institut français)

Aide accordée : Aide totale Aide partielle :

Cette aide sera versée par l'Institut français à l'éditeur français cédant les droits sur présentation par l'éditeur étranger de la copie du contrat de cession de droits daté et signé par les deux parties, du budget prévisionnel équilibré dûment signé et, par l'éditeur français, de la facture de l'éditeur cédant les droits, correspondant à l'aide accordée.

Les documents justificatifs doivent être transmis à l'Institut français dans les 2 mois qui suivent la tenue de la commission. Dans le cas contraire, l'Institut français se réserve le droit d'annuler l'aide accordée.

Article 3 – Obligations du cocontractant

En contrepartie, le cocontractant s'engage à porter la mention suivante dans les premières pages de l'ouvrage : « Cet ouvrage a bénéficié du soutien des Programmes d'aide à la

CONVENTION

Programmes d'aide à la publication/aide à la cession

publication de l'Institut français/ministère français des affaires étrangères et du développement international. » et à fournir à l'Institut français dès publication un exemplaire de l'ouvrage envoyé par courrier ainsi qu'une image scannée haute définition de la couverture et de la page portant mention de l'aide envoyée par courriel.

Article 4 - Droits d'auteur/Propriété artistique

Le cocontractant déclare s'être mis en règle vis-à-vis de la législation relative aux droits d'auteur et certifie avoir réglé les questions concernant le règlement desdits droits inhérents à cette opération. Le cocontractant et l'Institut français s'engagent à respecter les termes de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. Le cocontractant devra informer l'éditeur français de la demande d'aide déposée.

Article 5 - Résiliation - annulation - ajournement

Si le projet dont est chargé le cocontractant était interrompu définitivement ou partiellement sans qu'il y ait eu faute, et hormis cas de force majeure, le montant des prestations contractualisées par l'Institut français déjà exécutées totalement ou partiellement sera facturé. Dans ce cas, il sera procédé à un arrêté des comptes et les sommes éventuellement trop perçues par le cocontractant seront restituées à l'Institut français.

Dans le cas d'un ajournement de la traduction et de la publication de l'ouvrage pour des raisons indépendantes de la volonté du cocontractant, les deux parties s'accordent à faire en sorte de poursuivre leur collaboration sans qu'il y ait règlement d'une quelconque indemnité de part et d'autre.

Article 6 - Force majeure

La responsabilité des parties ne pourra être engagée si le manquement résulte d'événements ou d'incidents n'étant en aucune manière sous leur contrôle, événement ou incident rendant impossible la réalisation partielle ou totale de l'événement.

Seront considérés comme tels événements ou incidents : - la mise en œuvre de toute loi, tout décret ou règlement (y compris des directives et règlements européens) ; - la guerre, la guerre civile ou acte de terrorisme, le feu, la tempête ou inondation, l'épidémie, le tremblement de terre, l'accident nucléaire ou chimique y compris la radiation ; - la grève empêchant le fonctionnement normal de la traduction et de la publication de l'ouvrage ; - les événements politiques français et/ou du pays sur lequel le projet est mis en œuvre.

Si un tel cas de force majeure empêche l'Institut français et/ou le cocontractant d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Article 7 - Respect du contrat et litige

Si l'un des articles du présent contrat n'était pas respecté par le cocontractant, l'Institut français aurait la possibilité de réexaminer sa participation au projet en demandant le cas échéant la restitution des aides déjà accordées.

Toute contestation pouvant résulter du présent contrat devra être réglée par voie de négociation directe et tout litige lié notamment à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

CONVENTION
Programmes d'aide à la publication/aide à la cession

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Institut français
Monsieur Antonin Baudry

Pour le cocontractant

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »